

***Enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de
l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau-de-Guers à
partir du captage du Brasset, l'instauration des périmètres de protection
et des servitudes qui en découlent, au profit de la Communauté
d'Agglomération Hérault Méditerranée***

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

SOMMAIRE

Conclusions motivées :

- 1 - Un cadre juridique adapté, des formalités respectées et un dossier technique complet [\(page 2\)](#)
- 2 - Conclusions motivées quant aux travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau-de-Guers à partir du captage du Brasset [\(page 3\)](#)
 - 2-1 : Une augmentation justifiée des prélèvements sur le captage [\(page 3\)](#)
 - 2-2 : Un site sensible à protéger [\(page 4\)](#)
- 3 - Conclusions motivées quant à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent [\(page 6\)](#),

Avis [\(page 10\)](#)

Conclusions motivées:

Préambule :

Aujourd'hui, la desserte en eau potable de la commune de Castelnau de Guers est assurée depuis le captage du Puits Brasset, sur la base de modalités définies au travers d'une DUP datant de 1966.

56 ans plus tard, cette DUP ne correspond plus à la réalité des besoins en prélèvement, pas plus qu'en matière de protection des captages. Une redéfinition précise des périmètres de protection s'avère également nécessaire.

Dans ce contexte, et comme indiqué en partie 1, l'enquête porte sur une demande de nouvelle DUP, prenant en compte :

- ***Une autorisation de prélèvement correspondant aux besoins actuels et futurs (horizon 2050), tout en assurant une meilleure protection du captage et de ses équipements ;***
- ***Une actualisation des différents périmètres de protection et de leurs prescriptions respectives.***

Cette nouvelle DUP implique de fait l'abrogation de celle de 1966.

1) Un cadre juridique adapté, des formalités respectées et un dossier technique complet

Le dossier présenté par la CAHM, maître d'ouvrage car compétente en matière d'eau potable sur ce territoire depuis 2017, porte sur une demande de révision-abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de 1966, sous forme d'une enquête publique conjointe.

Cette enquête relève de la ***procédure de droit commun prévu par le Code de l'expropriation***. Le niveau de débit demandé est en effet inférieur à celui qui exige que l'enquête soit menée au titre du Code de l'Environnement.

Il convient de noter, qu'aucune expropriation n'étant prévue, seul un état parcellaire a été joint au dossier. La seule parcelle intégrée au périmètre immédiat qui aurait pu être à acquérir, appartient déjà à la commune de Castelnau de Guers. Elle est également organisée en référence au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et complet par l'ARS.

Ce dossier, (au demeurant complexe pour un citoyen lambda) est composé d'un grand nombre de documents, traitant de chacune des thématiques liées à la régularisation d'un captage d'eau potable et à la définition de ses périmètres de protection. Les éléments techniques détaillés joints, sont autant d'arguments justifiant la demande révision-réactualisation de la DUP de 1966. Je note à cet égard que les documents graphiques facilitent la lecture et une meilleure compréhension du dossier et de ses enjeux.

L'indispensable avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé détaille toutes les prescriptions qui conditionnent son avis favorable.

La présence d'un « résumé non technique », règlementairement non obligatoire, est une réponse à ma demande visant à faciliter la connaissance du dossier par le public.

Au final, le dossier mis à la disposition du public, permet plusieurs niveaux de lecture et donc de compréhension.

Par ailleurs, les formalités visant à assurer la bonne connaissance par le public de l'enquête publique, telles que définies dans l'arrête préfectoral, ont été strictement respectées, par la CAHM avec l'appui des deux communes.

Dans ces conditions, je considère que le cadre juridique de la procédure suivie est fondé, qu'il a été parfaitement appliqué et que le dossier soumis, quoiqu'inévitablement technique, est complet et répond aux besoins de cette enquête.

2) Conclusions motivées quant aux travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaud-de-Guers à partir du captage du Brasset

2-1 : Une augmentation justifiée des prélèvements sur le captage :

Depuis 1966, l'autorisation de prélèvement porte sur 6,11 litres/sec (soit 220m3/jj). Ces prélèvements sont aujourd'hui largement dépassés.

S'agissant des besoins en eau potable de la commune de Castelnaud de Guers : En 2019, la commune comptait 1 253 habitants (chiffres INSEE) en augmentation de 9,05 % par rapport à 2013 (département de l'Hérault même période: +7,63 %). Le Plu 2020 évalue quant à lui, à 1395 habitants la population à l'horizon 2030.

De plus, la commune compte deux campings qui contribuent fortement à une consommation saisonnière très supérieure à la consommation moyenne enregistrée le reste de l'année (population saisonnière évaluée à 740 habitants). Sachant que la moyenne calculée de la consommation annuelle entre 2011 et 2015 était déjà de 315m³/j, ***l'évaluation de la consommation à l'horizon 2050, fait apparaitre un besoin de 45m³/h, soit 430m³/j et 156 500m³/an.***

La demande de réévaluation des prélèvements porte sur ces chiffres, qui sont ceux retenus par l'hydrogéologue et par l'ARS. Ils sont à mes yeux difficilement contestables.

L'aquifère capté par le captage Brassat appartient à la nappe d'accompagnement du fleuve Hérault. Les études hydrogéologiques ont démontré, sur la base d'essais effectués, que ces nouveaux prélèvements maximaux sur le fleuve pouvaient être autorisés, car compatibles avec les volumes disponibles. De plus, il y apparait que la qualité des eaux captée est conforme aux exigences en la matière.

Il est à noter que la pièce 2 du dossier « présentation générale de la commune et des besoins en eau », présente également les modifications envisagées en ce qui concerne l'organisation générale de la desserte en eau potable de la commune de Castelnaud de Guers. Ainsi, il est prévu dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la commune, actuellement en préparation par la CAHM, la création d'une nouvelle conduite d'adduction, d'un nouveau réservoir (déplacé et à la capacité accrue) et une nouvelle conduite de distribution.

Ces projets ne font toutefois pas l'objet de la présente enquête, mais attestent que la nouvelle DUP s'inscrit dans un véritable programme de remise à niveau de l'alimentation en eau potable de la commune.

Le rapport de l'hydrogéologue indique que les deux seuils existants, celui du Moulin de Castelnaud en amont du puits Brassat et celui du Moulin de Conas en aval, permettent de maintenir le niveau de la nappe captée ; c'est la raison pour laquelle il préconise que les sites de ces deux seuils soient protégés et donc inclus dans des périmètres de protection rapprochée satellite à créer.

Après lecture et analyse des documents et rapports, et en l'absence d'arguments contraires à opposer, je considère que les niveaux de prélèvements maximum sollicités (45 m³/j) répondent à un besoin avéré, et sont compatibles avec les prélèvements possibles sur le fleuve Hérault.

La réévaluation des autorisations de prélèvement à partir du captage, s'accompagne d'indispensables travaux et aménagements sur le site.

2-2 : Un site sensible à protéger :

Nous savons que le captage du Brassat et la majeure partie de la plaine de Castelnau, sont situés dans le lit moyen du fleuve Hérault. Les installations du puits sont quant à elles à une distance d'environ 300 mètres de ses berges ; l'aquifère capté est la nappe d'accompagnement de ce fleuve.

De par cette implantation géographique, ***l'ensemble du site est sans conteste vulnérable aux inondations***. Les crues de l'Hérault sont fréquentes ; elles interviennent tous les deux à trois ans, selon les dires mêmes des élus de Castelnau de Guers. C'est la raison pour laquelle le site et l'ensemble de ses périmètres de protection, sur chacune des deux communes, sont classés en ***zone inondable d'aléa fort*** (cf. plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Peyne de 2010).

Un tel constat justifie des précautions spécifiques incontestables.

Ainsi, le dossier prévoit 'il un renforcement de la protection du captage et de ses équipements implantés dans le ***périmètre immédiat***. Il s'agit de travaux et d'aménagements à l'intérieur et à l'extérieur du puits, mais aussi de prescriptions particulières, tels que préconisés par l'hydrogéologue et détaillés dans le dossier. Parmi eux, citons : surélévation du puits de 2,47m, afin de dépasser de 0,5 m la côte des plus hautes eaux, enrochement autour du puits, rehausse de la margelle et du regard de comptage, meilleure protection du piézomètre, amélioration clôture, amélioration équipements d'étanchéité, etc (cf. [annexe 7](#)).

Un nombre important de prescriptions concernent également les périmètres de protection, dans le but de se prémunir face à certains risques de pollution qui ont été inventoriés ; exemples : rebouchage de l'ancien puits de Conas et de forages inutilisés, nettoyage d'un ruisseau, information des exploitants agricoles etc. De telles prescriptions me paraissent totalement justifiées compte tenu du caractère vulnérable du site.

La définition d'un **plan d'alerte et d'intervention** en cas de pollution accidentelle depuis la RD32 (périmètre de protection approché), telle que formulée par l'hydrogéologue, a également été prise en compte.

Après plusieurs échanges avec la CAHM sur ce sujet, il apparaît que ce plan sera réalisé par la CAHM en coordination avec le travail qui doit être mené par le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, sur le transfert des pollutions à l'échelle du bassin versant de l'Hérault.

Je relève donc la cohérence entre les impératifs liés au caractère inondable du site du captage du Brasset et les propositions d'amélioration de la protection de ce captage et de son environnement, tous périmètres confondus, telles qu'elles apparaissent dans le dossier.

Le nouvel arrêté de DUP devra également redéfinir les périmètres de protection du captage et les prescriptions afférentes à chacun de ces périmètres.

3) Conclusions motivées quant à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

La nécessaire redéfinition des périmètres de protection du captage (immédiat, rapproché et éloigné) et des servitudes afférentes :

La DUP du 4 mai 1966 définissait le prélèvement autorisé, mais également un « périmètre de protection », selon un plan annexé à l'arrêté signé et faisant référence aux références cadastrales de l'époque, y compris à un « périmètre de protection générale » à établir sur la base de distances à respecter.

Cette définition, vieille de 56 ans, des périmètres de protection et de leurs prescriptions respectives, ne répond plus aux exigences actuelles du Code de la Santé Publique ; elle mérite d'être remise à jour et complétée.

Par ailleurs, les documents graphiques évoqués dans cette DUP, ne figurent pas dans le dossier. Toutefois, l'examen du dossier m'a permis d'identifier dans la pièce 7, un plan reprenant semble-t-il, le descriptif de l'article 6 de la DUP de 1966.

Les 3 périmètres proposés, dont la définition est issue du Code de la Santé Publique, ainsi que les prescriptions applicables à chacun, reprennent les préconisations formulées par l'hydrogéologue dans son avis et par l'ARS dans sa notice explicative :

- **Périmètre de protection immédiat (PPI) :**

Ce périmètre porte sur une parcelle de 541m², située sur le territoire de la commune de Pézenas et sur laquelle sont implantés le puits et ses équipements. Elle est propriété de la commune de Castelnau de Guers et mise à disposition de la CAHM. Ce périmètre est **celui qui exige le plus de protection**, mais il demeure **inchangé** ; seuls ses aménagements et équipements seront améliorés (tels que présentés ci-dessus). Les prescriptions applicables sont précisément listées.

- **Périmètre de protection rapprochée (PPR ; principal et satellite) :**

Ce périmètre porte sur environ 41 ha et concerne 64 parcelles ; 38 sont situées sur le territoire de la commune de Pézenas et 26 sont situées sur le territoire de la commune de Castelnau de Guers.

Sur ce périmètre, l'aquifère est jugé vulnérable ; des prescriptions et interdictions sont donc nécessaires pour préserver une ressource suffisante et une eau de qualité.

Il est proposé une **extension mesurée**, mais surtout la **création de deux périmètres de protection rapprochée satellite** (PPRS) :

- PPRS du seuil du Moulin de Castelnau, situé sur l'Hérault en amont du puits du Brassat (1,18 ha ; 3 parcelles),
- PPRS du seuil du Moulin de Conas, propriété privée située sur l'Hérault en aval du puits du Brassat (1,04 ha ; 3 parcelles).

Il s'agit, en créant ces 2 PPRS, de garder le contrôle de ces deux seuils, car il est indiqué qu'ils font partie de la partie de la nappe captée par le puits Brassat, et qu'ainsi leur maintien est important afin de ne pas affecter l'aquifère.

Après visites sur place, j'ai pu constater l'importance capacitaire de ces deux seuils ; le seuil de Castelnau a fait l'objet de gros travaux, (1,6 Meuros), réalisés en 2019-2020 par la CAHM. Celui de Castelnau « devra être maintenu dans son intégralité » ; celui de Conas, sur lequel aucun travaux n'a été fait à ce jour, « sera conservé et maintenu en bon état », indique le dossier.

Sur le périmètre de protection rapprochée, les **prescriptions** portent sur toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Elles se traduisent par de nombreuses **interdictions** ; mais aussi, par des réglementations qui définissent, sous conditions, certaines tolérances. Ces points sont précisément listés dans le dossier et n'appellent pas d'observations particulières de ma part.

Il est important de noter que ces prescriptions et interdictions ne s'appliqueront, en application de la nouvelle DUP demandée, qu'aux « activités nouvelles » et que certaines « tolérances » sont également possibles.

Le classement de longue date des parcelles concernées en zone agricoles (cf PLU de Pézenas et de Castelnau de Guers), impose déjà, de fait, un certain nombre de contraintes à ces propriétaires.

Ces parcelles seront grevées de **servitudes**. Leurs propriétaires seront nominativement informés par la CAHM, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et signature de la nouvelle DUP.

Compte tenu des conséquences potentiellement importantes liées à ces servitudes et aux prescriptions applicables, je considère qu'il est regrettable que seul un des propriétaires concernés, se soit exprimé à l'occasion de l'enquête.

J'ajoute, sans que cela ne soit contestable à mes yeux, que les périmètres de protection rapprochée font également l'objet de certaines **prescriptions particulières** applicables aux puits et forages existants à reboucher, à un ruisseau à nettoyer et à l'établissement d'un plan d'alerte et d'intervention tel que précité.

S'agissant des périmètres de protection rapprochée, Il convient enfin de rappeler, qu'afin de préserver au mieux la qualité de leur ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, il est désormais possible pour les communes d'assurer une veille foncière sur les parcelles du PPR et pour cela, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU).

Ainsi, il m'a été indiqué que **la commune de Castelnau de Guers a institué un DPU sur les périmètres de captage**, par délibération en date du 22 janvier 2020.

- **Périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Son périmètre est vaste ; il porte sur environ **106 ha**. La définition d'un PPE n'est pas obligatoire, lorsqu'il s'agit de protection d'un captage d'eau potable. Toutefois, compte tenu de la vulnérabilité démontrée du secteur, sa création est préconisée par l'hydrogéologue et reprise par l'ARS.

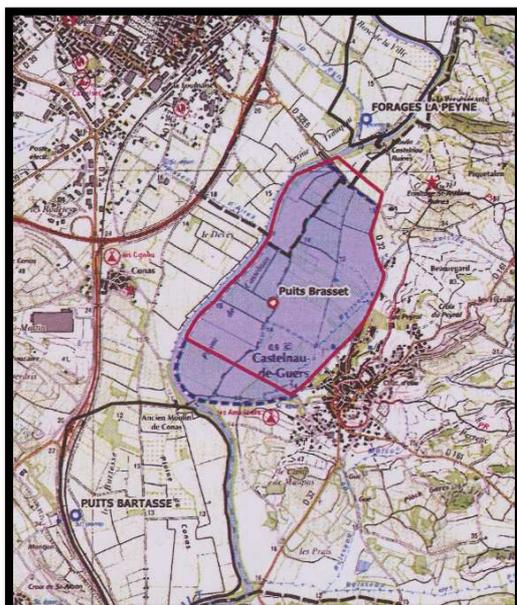
Sur ce périmètre, il s'agit non **pas de prescriptions, mais plutôt de précautions** ; aussi l'état parcellaire joint au dossier, ne reprend 'il pas la liste des parcelles concernées. Seul un plan figurant dans le dossier fait apparaître les limites de ce périmètre.

Dans le PPE, il s'agit de veiller au « strict respect des différentes réglementations applicables » à chaque projet situé sur ce périmètre, et en particulier des règles d'urbanisme en vigueur.

Là aussi les observations du public sur ce périmètre auraient permis d'en mesurer davantage les éventuelles conséquences sur leur usage actuel et futur.

Le comparatif ci-dessous entre les périmètres issus de la DUP de 1966 et de ceux de la DUP sollicitée, fait apparaître des modifications mesurées ; à noter essentiellement : la création des 2 PPR satellites (en vert)

Périmètre 1966



Périmètres du projet 2022



La zone objet de l'enquête, fait également l'objet de recoupements avec des prescriptions liées à la présence de périmètres de protection d'autres captages (PPR et (ou) PPE de la Peyne et de la Bartasse) qui apparaissent dans le PLU de Pézenas. Ces captages assurent l'alimentation en eau potable des communes de Pézenas et de Néziguan L'Evêque (cf. annexe 9).

La nouvelle DUP du Puits Brasset et la définition précise des périmètres de protection précitée, devra faire l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de Pézenas.

Après analyses et observations, j'estime que la redéfinition des différents périmètres de protection et de leurs règles afférentes, tels que proposés dans le dossier, est nécessaire et cohérente. Elles garantissent en effet l'indispensable protection de la zone du captage.

Je regrette toutefois le peu d'observation du public sur ces sujets ; en dépit de l'organisation, à ma demande auprès de la Préfecture, d'une permanence à la mairie de Castelnau de Guers, en complément de celles organisées à la mairie de Pézenas.

AVIS :

Après avoir,

- Constaté que l'enquête publique conjointe s'est déroulée en respectant l'ensemble des obligations légales (publicité, affichage, information et accès du public, conditions sanitaires Covid) et que le dossier soumis au public par la CAHM, maître d'ouvrage, avec l'accord de l'ARS, est complet ;
- Analysé et étudié le dossier, y compris les informations complémentaires collectées avant et pendant l'enquête, utiles à la bonne compréhension du dossier et de son contexte ;
- Visité les lieux ;
- Rencontré et échangé à plusieurs reprises avec mes interlocuteurs désignés de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, des communes de Pézenas et de Castelnau de Guers ;
- Echangé avec un certain nombre d'acteurs de ce dossier ;
- Assuré trois permanences, écouté et analysé l'observation reçue du public ;

- Constaté qu'aucune opposition au projet n'a été formulée et regretté qu'une seule observation du public ait été enregistrée ;
- Transmis cette observation à la CAHM, dans les délais impartis ;
- Reçu, dans les délais impartis, la réponse de la CAHM à cette observation, et constaté qu'elle a fait l'objet d'éléments de réponse cohérents avec le contenu du dossier,
- Rédigé mes conclusions motivées en tenant compte de l'observation reçue, mais aussi de mes observations personnelles et au final d'un comparatif avantages-contraintes au regard de l'intérêt des tiers, lequel est très largement favorable au projet soumis à enquête publique.

Je considère :

➤ **S'agissant des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau-de-Guers :**

- Que la demande de révision à la hausse de l'autorisation de prélèvement à partir du puits Brasset, est justifiée, au regard de l'évolution constatée et prévisible à l'horizon 2050, des besoins en eau potable de la commune de Castelnau de Guers.
- Que, sur la base des essais effectués et de l'avis de l'hydrogéologue, et sous réserve du maintien des seuils du Moulin de Castelnau et du Moulin de Conas, l'aquifère et le puits Brasset sont en capacité de fournir et d'assurer le nouveau prélèvement maximum demandé de 45m³/h (5156 500m³/an).
- Que la qualité de l'eau prélevée est conforme aux normes fixées.
- Que les travaux et aménagements proposés à l'intérieur et à l'extérieur du puits et visant à améliorer sa protection compte tenu en particulier, du caractère inondable du site du captage, mais aussi de l'ensemble du secteur, sont justifiés et adaptés à cette situation.
- Qu'en outre, le plan d'actions programmé par la CAHM, dans le prolongement de la nouvelle DUP, qui prévoit l'augmentation de la capacité de stockage (création d'un nouveau réservoir en remplacement de l'actuel), ainsi que des travaux importants sur le réseau (nouvelles conduites d'adduction et de distribution), démontre également cette

même volonté de préserver la ressource et d'assurer une distribution adaptée aux besoins de la population de la commune.

➤ **S'agissant de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent :**

- Que les différents périmètres de protection proposés, ainsi que les interdictions, prescriptions et précautions afférentes, sont parfaitement justifiés et conformes à ceux préconisés par l'hydrogéologue agréé et repris par l'ARS.
- Que l'intégration dans le PPR de deux 2 PPR satellites (Moulin de Castelnau et Moulin de Conas), apparaît également totalement justifiée au regard de l'importance de leur préservation pour assurer le maintien du niveau de l'aquifère qui alimente le puits Brasset.
- Que la cohérence est assurée entre les périmètres de protection proposés pour le captage du Brasset et ceux déjà instaurés, qui les recoupent (captage de la Peyne et celui de la Bartasse).
- Qu'en intégrant dans son PLU modifié fin 2021, les périmètres de protection et les servitudes d'utilité publique liées, tels qu'aujourd'hui proposés et en instituant un droit de préemption urbain sur le PPR du Puits du Brasset, la commune de Castelnau de Guers démontre clairement sa volonté, en coordination avec la CAHM, de préserver au mieux sa ressource en eau potable.
- Qu'il appartiendra à la commune de Pézenas de mettre en compatibilité son PLU avec le nouvel arrêté de DUP (mise à jour du règlement d'urbanisme correspondant et mise en place, sur la zone concernée, d'une servitude d'utilité publique).
- Que l'engagement est pris d'informer chaque propriétaire faisant partie du PPR, par l'envoi du nouvel arrêté de DUP.

En conclusion, à l'issue de l'enquête conjointe préalable :

J'émet un avis favorable sur :

- ***la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnau de Guers à partir du captage du Brassat,***
- ***et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes.***

Fait à Le Crès le mars 2022

Le Commissaire Enquêteur
Jacques ROUVEYRE

